

GRAND ORIENT DE FRANCE

Rapport de synthèse
sur les Questions à l'Étude des Loges
du Grand Orient de France

Année 2012



Madame, Monsieur,

Les Sœurs et les Frères du Grand Orient de France sont les guetteurs de la République, avec la volonté de promouvoir l'humanisme et l'universalisme.

Pour ce faire, ils confrontent leurs idées en permanence sur des sujets philosophiques et/ou sociétaux.

En 2012 les questions à l'étude de nos 50 000 frères et sœurs organisés dans nos 1260 loges, ont concerné :

- a) Les services publics : luxe archaïque ou condition 'sine qua non' de la République ?
- b) Comment le Franc-maçon peut-il travailler à sa propre liberté de pensée ?
- c) Comment faire comprendre que la laïcité unit ce qui est divers ?
- d) Politique internationale : devoir d'ingérence, droit d'ingérence ou devoir de réserve ?
- e) Les droits de l'homme sont-ils universels ?

La synthèse de leurs travaux est l'objet de cet opuscule, dont je vous souhaite bonne lecture.

José GULINO
Grand Maître du Grand Orient de France

■ QUESTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le service public : luxe archaïque ou condition sine qua non de la République ?

La question du service public a toujours fait débat dans la création, le développement ou le maintien d'une nation et ce, quel que soit son régime républicain ou monarchique, et, quelle que soit sa nature, démocratique ou dictatoriale. Il arrive toujours un moment où une nation, notamment moderne, s'interroge sur l'existence, l'importance ou la place du service public en son sein car celui-ci est, avec la langue et la culture d'un pays, le ciment d'un contrat que Jean-Jacques Rousseau a pu à juste titre qualifier de Social.

En France, la notion d'Etat est très étroitement liée à l'existence d'administrations et de services publics.

Les droits régaliens de ces derniers n'ont pu être assumés que grâce à leur mise en place et ce depuis au moins la création du royaume de France.

Par la suite le siècle des lumières, la première République et le 1^{er} Empire, ont conforté cette volonté d'assumer collectivement, ceci débouchant naturellement sur des élargissements à d'autres domaines comme, la santé, la poste etc...

La fin du XIX^{ème} siècle et la III^{ème} République virent le bouleversement du système éducatif français devenu laïque, celui-ci venant à son tour jouer un rôle essentiel dans l'ascenseur social en permettant à des générations de jeunes citoyens d'acquérir les moyens de leur libre arbitre.

En France, durant la seconde guerre mondiale, le Conseil National de la Résistance, guidé par la modernité et la justice sociale, jette les principes de ce que doivent être les services

publics : « Le service public doit être au service de la Nation, l'argent public doit servir au bien-être de tous, assurer un développement harmonieux de l'ensemble du territoire. »

Au service de ce principe, un programme simple, gravé dans le marbre du préambule de 1946 à la Constitution :

« Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité » (alinéa 9 du préambule).

Le programme est mis en action, et durant les trente glorieuses, le Service Public a constitué la force et la richesse de la France, entraînant l'adhésion de tous les Français, et créant un modèle à la française envié de tous.

Dès 1973, des bouleversements mondiaux importants vinrent agiter durablement la quiétude dont le service public pouvait continuer de bénéficier.

Premier coup dur : l'article 104 du Traité de Maastricht de 1992 interdisant aux états d'emprunter à leurs banques centrales respectives de quoi financer leur dette éventuelle. Ce rôle devant désormais être confié aux banques privées qui les augmentèrent d'intérêts colossaux. Dans le même temps ces dernières chargèrent les agences de notation d'évaluer les choix économiques et financiers de chacun en matière de dette publique. Dès cet instant sur le plan intérieur, l'état dut s'appliquer de nouvelles mesures et contraintes comme la Révision Générale des Politiques Publiques, mesures s'articulant particulièrement autour de son Service Public.

A partir de là, les services publics ne purent objectivement que servir de facteurs d'ajustement des budgets d'états, leur dépenses représentant une forte partie du P.I.B. Le risque d'en

perdre le sens premier qui était de fédérer au mieux une société humaine en s'inscrivant dans la qualité, la durée et la pérennité, passait au second plan mettant à mal un des derniers remparts sociaux contre l'individualisme. La partie la plus visible de cette stratégie étant que l'Etat se désengage prioritairement dans certains domaines assimilables à de simples « services à la personne » : santé, hôpitaux, maternité, service postal, etc., et maintienne prioritairement les services susceptibles de lui assurer les rentrées de recettes fiscales.

La notion de service public est fondamentalement évolutive ; dans une conception large, il s'agit d'un instrument de l'autorité publique permettant de prendre en charge un service destiné à satisfaire les besoins sociaux ou stratégiques d'un groupe d'individus, là où l'initiative privée ne peut pas, ne veut pas ou ne doit pas le faire.

Nous considérons unanimement que le service public en France est indissociable de la République. Notre projet républicain vise en effet à l'instauration d'un gouvernement qui a pour fondement la satisfaction de l'intérêt général, dans une société composée d'individus à la fois libres et égaux. Cet objectif, notamment affirmé dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui vise à offrir à toutes et tous les mêmes chances, ne peut cependant se concrétiser sans corriger les inégalités sociales, économiques et géographiques.

Le service public est ainsi juridiquement bâti sur trois principes : la continuité dans le temps, qui impose que l'activité poursuivie soit exercée de manière régulière, l'adaptabilité, qui suppose plasticité en fonction des lieux, des moments ou des populations, à qualité constante, et enfin l'égalité, qui implique que les usagers du service public soient traités de manière neutre et identique, sans discrimination ni avantages particuliers. Au sein du service public, il n'y a pas de client ou de simple consommateur, mais un usager, qui est aussi un citoyen, interdépendant

et solidaire de tous les autres. Car notre service public implique d'avoir une vision solidaire de la société : chaque citoyen contribue au financement des services publics en fonction de ses capacités, en particulier par l'impôt, permettant ainsi l'épanouissement et le bien-être de tous. Le service public, tel que nous le concevons, est bien le ciment du lien social.

Liberté, Égalité, Fraternité et même laïcité, le service public en France est donc République.

Pour autant, les services publics sont aujourd'hui en recul, non par archaïsme car ils sont en constante évolution, mais sous l'effet de plusieurs facteurs, qui ne sont pas sans lien entre eux. Les évolutions économiques et certains choix politiques délibérés, à l'œuvre depuis une quarantaine d'années, font reculer la puissance publique au profit du marché. Les contraintes accentuées sur les finances publiques restreignent les capacités d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales qui font de plus en plus appel au privé. Le délitement du lien social émousse le sens du collectif des individus et tend à les replier égoïstement sur eux-mêmes. Enfin, le rôle des lobbys industriels ou du tertiaire (énergie, transport et télécommunications), cherchant à conquérir de nouveaux marchés, n'ont fait que se rajouter à une construction européenne où la notion de service est très diverse. Regroupés sous les termes de « services d'intérêt général » ou de « services universels », ceux-ci sont loin d'être en cohérence avec notre définition nationale.

Ces facteurs ont ainsi provoqué de fortes évolutions au sein du service public français y compris dans son noyau régalien, qui se caractérisent notamment par une vague de privatisation, ouverture de capital, délégation, suppression des monopoles et exigence de rentabilité ; bref à des services publics en recul, parfois plus coûteux ou à deux vitesses. Globalement, il n'y a plus d'égalité de droits ni de traitement, mais une simple égalité formelle d'accès qui fragilise les usagers et les fonctionnaires eux-mêmes souvent dénoncés comme des privilégiés. Le service public a un coût mais il est surtout un choix de société.

Loin de considérer le service public comme un luxe archaïque, il faut au contraire tenter de tracer des pistes pour le renouveler sans dogmatisme et adapter le curseur de la dépense publique. Ces pistes sont parfois techniques comme le renforcement des autorités de contrôle indépendantes, chargées de vérifier que le service public s'opère bien dans l'intérêt de l'usager-citoyen, intérêt que certains appellent «efficacité» mêlant qualité et performance économique. De même, l'importance des médiateurs, chargés d'humaniser un système souvent trop froid et de rendre plus accessibles les services à tous les usagers ; ou encore envisager une simplification du cadre statutaire des fonctionnaires en grandes filières professionnelles plutôt qu'un émiettement des statuts. La tarification de l'eau ou des énergies doit probablement se concevoir non plus exclusivement en fonction du marché mais des besoins réels.

Enfin la puissance publique, décentralisée ou non, doit garder la main sur des services indispensables à l'épanouissement des individus que sont l'éducation, les transports, la santé et l'action sociale sur le logement. Ils ont montré tout leur intérêt en période de crise.

Mais plus globalement, c'est surtout à une prise de conscience citoyenne que nous appelons. Notre société doit reprendre conscience de l'importance de la solidarité. Nous devons combattre la dérive moderne qui laisse croire que l'individu se construit contre la société et, au contraire, renouer les liens harmonieux entre l'individu et cette société.

Nous devons former à nouveau des citoyens-acteurs au service du collectif. La transmission des valeurs et l'apprentissage de la vie citoyenne, tombés en panne, doivent être réaffirmés et réinventés, notamment à travers l'école.

Voilà peut être le principal défi des Francs-Maçons et le plus grand service qu'ils pourraient eux-mêmes rendre à la République.

■ QUESTION SUR LA LAÏCITÉ

Comment faire comprendre que la laïcité unit ce qui est divers ?

La Laïcité est évidemment un terme récurrent des interrogations maçonniques, elle a nourri nombre de combats et de réflexions. Nombreux sont les travaux ayant pour thème la laïcité et la production en ce domaine est conséquente.

La présente question ne porte pas tant sur la notion de laïcité comme valeur mais nous demande de réfléchir aux outils permettant de faire comprendre comment cette valeur essentielle unit ce qui est divers.

Ainsi, à l'heure où ce principe est de plus en plus en recul face aux individualismes, aux différents dogmes religieux, à la remise en cause par différents textes de loi, pratiques des collectivités et autres (idéologies totalitaires, phénomènes sectaires), comment rendre audible et compréhensible à chacun que la laïcité est essentielle pour que soient respectées les valeurs socles de notre République : Liberté, Egalité, Fraternité.

Au sens contemporain, la Laïcité est le principe d'unité qui rassemble les hommes d'opinions, religions ou de convictions diverses en une même société politique, distincte par conséquent d'une communauté. Dans une perspective laïque, les croyances et convictions qui ont rapport à la religion ne sont que des opinions privées, sans rapport direct avec la marche de l'État. Réciproquement, la liberté de croyance et de pratique doit être entière, dans les limites de "l'ordre public". Ainsi, jusqu'au début du XX^{ème} siècle, l'idée de laïcité représentait avant tout, en pratique, la volonté de réduire l'influence de l'Église catholique sur les institutions, cette influence étant identifiée comme une menace majeure pour les valeurs républicaines.

Depuis, ces valeurs se sont trouvées confrontées à des doctrines radicales d'origines diverses et non liées au catholicisme traditionnel, de sorte que la laïcité s'inscrit de nos jours dans une perspective beaucoup plus complexe.

D'une opposition donc affirmée au poids de l'église catholique, engendrant sa naissance, la laïcité contemporaine ne se résume plus à cette simple opposition mais doit investir de nouveaux champs d'actions, se forger une modernité afin de réaffirmer le principe d'unité de l'état garant d'une société civile stable, neutre, égalitaire où chacun puisse vivre et évoluer dans le respect des lois Républicaines.

Et pour que chacun puisse vivre son individualité (de pensée, de croyance), il doit avoir conscience que c'est le creuset laïque de la République qui lui permet de vivre cette individualité.

Que la laïcité unit ce qui est divers pour former un tout commun. Mais attention d'autres 'tout commun' peuvent voir le jour sous d'autres principes que la laïcité. Une dictature peut également unifier le divers, un dogme, une révolution.

Comment faire comprendre ? Quels sont les outils pour unir ce qui est divers ? Quelle pédagogie employer ?

Il s'agit ici du cœur du sujet et donc interrogeons-nous sur ces outils permettant de faire comprendre l'importance de la laïcité comme facteur d'unité :

Tout d'abord, évidemment, le rôle de l'enseignement, la place de l'Education Nationale. Les promoteurs de la laïcité et de l'école publique, Jules Ferry et Ferdinand Buisson, s'accordaient à dire que l'éthique laïque devait être enseignée. C'étaient pour ces pionniers de la laïcité institutionnelle reconnaître le rôle central de l'école dans cette entreprise.

Cette institution ne peut remplir sa mission que sous la bannière laïque afin, d'une part, d'accueillir un public de plus en plus divers et d'autre part, que ce public se forge une identité commune et une appartenance à notre république.

Laissons de côté le débat école publique - école privé mais prônons que l'Etat réaffirme le principe de l'école publique, creuset commun, haut et fort. En effet, inquiétons-nous de l'émergence d'écoles privées dogmatiques et du manque de moyens et d'organisation de l'école publique engendrant un net recul en terme de réponse à ses objectifs de résultats et donc en terme de réponse d'une institution offrant le plus de chance possible de réussite. Réaffirmons, au sein de cette institution l'enseignement de l'Histoire, et à travers celui de la laïcité ayant conduit à la constitution de notre république. Il est bon de tirer parti des enseignements du passé pour éclairer le présent et, à travers les exemples nombreux, montrer que sans espace de concertation politique et organisationnel « neutre », une organisation humaine, une société, devient partielle en fonction du groupe dominant.

Ainsi, il n'est pas inutile de réaffirmer les principes de la République et d'enseigner une éducation civique. Les principes Liberté, Égalité, Fraternité, bien que gravés sur tous les frontons, ne doivent pas être considérés comme acquis naturellement mais doivent faire l'objet d'un enseignement lors du cursus scolaire afin d'éduquer les futurs adultes au fait que ce bien commun, la démocratie, n'est pas un état naturel mais qu'il se construit, qu'il existe à travers des lois, des institutions, des citoyens, des services, en somme un patrimoine matériel, spirituel, de textes, d'institution, de valeurs permettant le vivre ensemble.

Il est bien évident que les enseignants ne peuvent supporter seuls la charge de cette entreprise.

Ils n'en seront les acteurs que si des programmes leur ménagent des plages d'enseignement de la laïcité et que si celle-ci est le fil conducteur de l'action pédagogique.

Le but étant d'instaurer une éthique du débat, fondement de toute approche démocratique. En dehors des cours et au-delà des programmes, il existe dans les établissements scolaires (lycées et collèges) des foyers socio-éducatifs, lieux d'action culturelle, au sein desquels les élèves peuvent se réunir et recevoir des informations et débattre de sujets divers.

Les Francs-Maçons, militants de la cause laïque, pourraient intervenir dans ce cadre-là, avec l'accord des directeurs d'établissement et des enseignants qui souhaitent s'investir dans ce projet.

Les parents d'élèves devront être associés à cette démarche car il faut l'adhésion la plus large de tous les éducateurs, et les parents sont au premier rang de ceux-ci, pour espérer un succès de l'œuvre pédagogique.

Si l'école doit inculquer des savoirs, elle a aussi une mission éducatrice, et doit former des citoyens, capables d'exercer leur esprit critique, de décrypter les enjeux politiques de l'enseignement qui leur est transmis, de prendre des décisions responsables en toute autonomie et dégagés des tutelles et des arbitraires.

Pour faire comprendre comment l'instauration de la laïcité fut un combat séculaire et demande une vigilance active, toutes les ressources doivent être mobilisées et tous les enseignants sont concernés, les philosophes et les historiens, les professeurs de français comme les physiciens. Car chacun dans sa discipline peut témoigner combien les penseurs, les savants, les artistes et les peuples ont souffert dans les siècles passés pour faire triompher leurs travaux, leurs chefs d'œuvres et plus simplement

leur liberté avant l'avènement d'une société plus juste et plus éclairée.

Instaurer une journée de la Laïcité avec comme thématique commune : « Nous sommes ensemble car nous sommes différents ». Voilà pour une République un geste fort. Réaffirmer ce principe à travers une journée actée au calendrier des fêtes et se traduisant par une journée de la République, occasion de revenir sur ses valeurs, son objet, son essence.

De même, instaurer une journée des Religions « portes ouvertes » avec comme thématique : « Nous existons, nous pouvons pratiquer, car le cadre laïque de l'Etat nous le permet ». En effet, il est important que la Franc-Maçonnerie s'affirme comme juste et donc apte à tolérer le religieux dès lors que celui-ci n'est pas prépondérant sur l'idée de République et de neutralité de cette dernière.

Instaurer un service civil laïque au profit des collectivités, institutions publiques, associations d'utilité publique avec comme thématique : « je m'investis au service de ma Nation, car ma Nation reconnaît mon individualité, me permet de la vivre dans le respect des individualités autres ».

Etre intransigeant avec les institutions, politiques, personnes publiques, associations prenant leurs aises avec le concept de réserve, de neutralité, d'égalité, de laïcité. Pas de tolérance à avoir envers toutes atteintes aux valeurs de la République. Attention à la clarté du discours et aux modes d'intervention en ce domaine puisque l'on flirte avec l'idée de Nation et donc de nationalisme. En effet, si on laisse se développer la possibilité, au sein d'une démocratie, de renier les principes de son unité on remet en cause ses fondements et par la même sa faculté à garantir l'intégration de tous, l'unification des divers. A commencer par le rôle du chef de l'Etat qui doit être laïque et donc éviter de manier des concepts ou des idées religieuses. Importance

en ce domaine de la totale indépendance de la justice, garante du droit, et du Conseil Constitutionnel garant des fondements de l'acte politique et de la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernants et gouvernés.

La laïcité ce n'est pas la négation, le refus ou le rejet de la religion. Par la loi de 1905, dite de « séparation de l'église et de l'état », elle reconnaît l'autorité des religions, mais leur ôte tout pouvoir politique.

Les croyants ne sont pas stigmatisés, ils peuvent pratiquer leur foi, mais les non-croyants sont reconnus de la même manière. C'est ce qu'implique le principe de « la liberté absolue de conscience ».

En retirant le pouvoir politique aux clercs, la laïcité institutionnelle crée un espace public ouvert à tous, où tous les citoyens croyants ou non, sont à égalité de droit et de considération. Dans les pays où les états ont une religion de référence, les citoyens n'ont pas les mêmes droits ni le même statut, la religion étant ici un facteur de discrimination. Dans notre pays, la laïcité se décline en : Liberté - Égalité - Fraternité. Liberté pour chacun d'accomplir son projet de vie, Égalité de tous les citoyens devant la loi, Fraternité et respect de toutes les cultures et toutes les origines ethniques et sociales.

C'est le projet de la laïcité que de permettre cet art de vivre ensemble. C'est à nous de le promouvoir en favorisant l'expression du meilleur de chacun.

Pour que ce projet laïc puisse se concrétiser, si la laïcité fournit le cadre juridique de sa réalisation, encore faut-il qu'il soit encouragé par les personnalités politiques en charge. Cela reste du ressort et de la responsabilité des citoyens de s'en assurer en veillant à ce que la démocratie conserve force et vigueur.

■ QUESTION SUR LA PAIX

Politique internationale : devoir d'ingérence, droit d'ingérence ou devoir de réserve

Droit et devoir d'ingérence sont confrontés au concept de la responsabilité de protéger, développé discrètement au sein des Nations unies et appliqué à la Libye en 2011. Pour la première fois, une telle intervention (Libye) a été légalisée par le Conseil de sécurité de l'ONU. Ce concept n'en serait pas légitime pour autant comme le soutient Rony Brauman⁽¹⁾ lors d'une interview en s'inquiétant de ce « *triomphe d'une conception militaire de la protection* ».

Cette question posée à l'étude des Loges au cours de l'intervention militaire en Libye se débat aussi au moment où la Syrie fait l'objet des mêmes réflexions. Les conséquences de l'application de la responsabilité à protéger appliquée à la Libye ont redimensionné en effet le débat théorique et ont rappelé le respect de la légalité internationale, la réaffirmation de la souveraineté des Etats, les conditions extrêmes imposées pour intervenir.

Après avoir rappelé le cadre sémantique de cette question, nous rappellerons l'évolution du droit international en termes d'ingérence pour présenter finalement les propositions issues des Loges.

1 Cadre sémantique

1.1 Il nous est nécessaire de faire quelques rappels de définitions.

- Le devoir signifie ce à quoi on est obligé par la loi ou la morale.

1 Le Monde du 22 novembre 2011

Il détermine la légitimité à agir ou à ne pas agir. Il se distingue de la notion de droit.

- Le droit exprime la faculté d'accomplir ou non quelque chose en vertu de règles reconnues, individuelles ou collectives.

- La réserve apparaît comme la faculté d'agir avec discrétion, prudence et discernement pour éviter tout excès d'implication ; c'est le droit que l'on se donne de s'abstenir ou d'agir.

- L'ingérence n'est pas un concept juridique défini. S'ingérer signifie intervenir, sans y être invité, notamment dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.

- En revanche, la non-ingérence⁽²⁾ a été définie. La charte de l'ONU dans son article 2/7 le souligne: « *aucune disposition de la présente charte n'autorise les nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte...* ». Cet article vise à protéger l'Etat faible contre l'Etat fort, par la garantie des frontières⁽³⁾.

Ces cinq termes expliqués conduisent à préciser les termes de notre question.

1.2 Notre sujet ne peut s'affranchir de l'ajout de terme humanitaire à notre sujet.

- Le droit d'ingérence en l'occurrence humanitaire vise à créer l'encadrement juridique autorisant des États à ne pas respecter

2 - La résolution 36/103 votée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 9 décembre 1981 déclarait "inadmissible" l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

3 - Il a été introduit dans les accords d'Helsinki, et de l'OSCE ou de l'Union africaine.

la souveraineté nationale d'un autre État, en cas de violation massive des droits de la personne et des populations. Il est destiné à créer une justification légale à intervenir, c'est-à-dire une obligation encadrée.

- Le devoir d'ingérence humanitaire est l'obligation morale faite à un Etat de fournir son assistance en cas d'urgence humanitaire. Il tend à une moralisation des relations internationales dans certains cas.

- Le devoir de réserve peut être compris avec le fait de choisir de ne pas intervenir dans un conflit interne ou externe d'un autre Etat. Il peut être variable en fonction des raisons ou des moyens diplomatiques, économiques, légales et militaires de l'Etat souhaitant agir.

1.3 Souveraineté et intérêts nationaux ne peuvent être ignorés dans la politique internationale.

Ainsi, la notion de souveraineté émerge au XVI^{ème} siècle⁽⁴⁾ avec le philosophe-juriste Jean Bodin. Aucune limite n'est alors posée au pouvoir de l'État qui agit seulement en fonction de sa propre volonté et n'est soumis à aucune autre puissance. Les traités de Westphalie en 1648 marquent l'égalité entre les États souverains et font du respect de la souveraineté des États le principe directeur de la politique internationale. La souveraineté d'un Etat est un principe fondamental de la charte de l'ONU. Elle affirme que l'Etat détermine ses propres compétences et ses propres règles fondamentales. L'Etat fonde un ordre juridique national. Sa souveraineté ne peut être limitée juridiquement par l'application d'un droit extérieur d'ingérence.

Par ailleurs, les intérêts nationaux ne peuvent pas être ignorés car ils définissent la politique internationale de l'Etat concerné.

4 - Julie Lemaire, « la responsabilité de protéger », GRIP, 31 janvier 2012

L'objectif de la politique internationale d'un Etat est de tirer le plus d'avantages possibles face à tous les Etats concurrents. Un Etat doit renforcer sa position, son influence, tant par le commerce que par l'armée ou, pour certains, la religion.

Dans la mesure où les Etats sont seuls décideurs d'une intervention humanitaire, s'ils en ont les capacités, cette indépendance du choix est effectivement soumise à des intérêts politiques. Une des premières difficultés rencontrées est la confusion et le mélange des objectifs politiques, économiques et humanitaires. L'identification du seul motif humanitaire est souvent impossible à réaliser. Le poids des opinions publiques, éventuellement la recherche de notre aide par l'instrumentalisation des images, sinon la propagande, conduisent à des interventions le plus souvent militaires. Nous sommes donc confrontés entre notre désir moral de venir en aide aux peuples maltraités et notre méfiance devant l'objectif inavoué de préserver nos intérêts.

2 L'évolution de la notion d'ingérence

Pour mieux appréhender notre thème, Il nous faut désormais suivre l'évolution du débat sur la remise en cause de la souveraineté d'un Etat pour une raison humanitaire.

2.1 Du XVI^{ème} siècle aux interventions d'humanité du XIX^{ème} siècle.

Dans « De Jure Belli ac Pacis », Hugo Grotius (1583-1645), avait évoqué un « droit accordé à la Société humaine » pour intervenir dans le cas où un tyran « ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire »⁽⁵⁾.

On peut donc en conclure que le droit naturel, immuable et commun à toutes les époques et à toutes les religions pouvait imposer une nécessité d'ingérence dans les affaires d'un autre État.

Au XIX^{ème} siècle, la notion d'intervention d'humanité rend licite l'intervention chez ses voisins. Il s'agit en fait d'une intervention sans contrôle international, s'exprimant par la force militaire au profit des Etats européens notamment lors de la question d'Orient. Cependant, les relations internationales de la fin du XX^{ème} siècle ont été caractérisées par la volonté des Etats de prendre en charge les droits des individus transposés à la dimension des peuples.

2.2 La construction partielle d'un droit à l'ingérence depuis la guerre du Biafra en 1967

Les crises internationales du XX^{ème} siècle ont en effet inclus la problématique de l'ingérence humanitaire, c'est-à-dire de la légitimité pour une démocratie ou de la communauté internationale à intervenir dans un conflit sans en être un acteur direct mais en remettant en cause partiellement la souveraineté d'un Etat avec l'accord de la communauté internationale.

La guerre du Biafra (1967-1970) a été ce déclencheur au XX^{ème} siècle pour dénoncer l'immobilité des chefs d'États et de gouvernements face à la terrible famine que le conflit avait déclenchée au nom de la non-ingérence. C'est à partir de cette idée que se sont créées plusieurs ONG, dont Médecins sans Frontières, qui défendaient l'idée qu'une violation massive des droits de la personne devait conduire à la remise en cause de la souveraineté des États et permettre l'intervention d'actions extérieures à titre humanitaire.

5 - Il formulait plusieurs principes :

Celui d'un État juste et d'une souveraineté limitée dont la définition de l'État était « un corps parfait de personnes libres qui se sont jointes ensemble pour jouir paisiblement de leurs droits et pour leur utilité commune », et affirmait que les Lois sont à l'État ce que l'âme est au corps humain,

Celui du Droit naturel et du droit volontaire, formé d'une part de principes de la droite raison qui nous font connaître qu'« une action est moralement honnête ou déshonnête selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec la nature raisonnable ou sociale de l'homme ».

Le philosophe Jean-François Revel fut le premier à évoquer le « devoir d'ingérence » en 1979 dans un article du magazine français l'Express consacré aux dictatures africaines. Ce n'est qu'en 1988, que le « droit d'ingérence humanitaire » a été évoqué au cours d'une conférence organisée par Mario Bettati, professeur de droit international public et Bernard Kouchner.

Plusieurs opérations motivées par des considérations humanitaires et autorisées par le Conseil de sécurité ont ensuite été menées sur la base de ce nouveau concept. De 1988 à 1995, la France a en effet orienté sa diplomatie vers le développement d'un droit d'ingérence qui aurait été une composante du droit international. La France estimait que le droit de l'humanité primait celui des Etats, qu'il devrait toujours inspirer ce dernier et que le devoir d'assistance humanitaire devait s'intégrer de plus en plus dans la législation internationale. A son instigation, deux résolutions ont été votées par l'Assemblée générale des Nations Unies instituant une « *assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situation d'urgence de même ordre* »⁽⁶⁾ en Arménie en 1988 d'une part, et « *la mise en place de couloirs humanitaires* » au Kurdistan en 1991 d'autre part.

La France voulait donc créer un droit d'ingérence humanitaire même si, au niveau diplomatique le mot « assistance » est préféré à celui « d'ingérence »⁽⁷⁾. Cependant ces interventions ont été avant tout des opérations militaires à objectif humanitaire, utilisant l'outil militaire pour arriver à cette fin.

6 - La première apparaît comme un axe nouveau de la diplomatie française lors d'un tremblement de terre en Arménie. L'objectif est l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes et situations d'urgence du même ordre sur le « principe du libre accès aux victimes ». La résolution 43/131 est votée par l'Assemblée générale de l'Onu le 8 décembre 1988 mais le principe de la souveraineté reste supérieur au principe l'humanitaire.

7- Que ce soit l'opération en Somalie en 1992, au Rwanda en 1994, en Bosnie-Herzégovine en 1994-1995, en Sierra Leone en 1999 ou encore au Kosovo en 1999, toutes dévoilent la complexité de ce genre d'opérations où humanitaire et militaire sont complémentaires.

2.3 Vers une responsabilité de protéger

A l'incitation de Koffi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies, le gouvernement canadien a créé en septembre 2000 la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE)⁽⁸⁾. Celle-ci a posé les fondements du concept de responsabilité de protéger qu'elle développe dans son rapport du même nom⁽⁹⁾.

Elle définit en fait trois types de responsabilités, celle de prévenir, celle de réagir, enfin celle de reconstruire. Ce devoir de protéger les populations est adopté sur la base de trois piliers.

- Le premier reconnaît l'État comme premier responsable de la protection de sa population.

- Le deuxième précise que la communauté internationale doit porter assistance à l'État, si nécessaire, pour qu'il puisse s'acquitter de cette obligation.

- Enfin, le troisième pilier convient qu'il incombe à la communauté internationale d'entreprendre une action en temps voulu, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, en cas d'échec des moyens pacifiques et lorsque l'État n'assure pas la protection de sa population.

Cependant ce concept a fait l'objet de plusieurs formes de résistance notamment des États-Unis, de la Chine, de l'Inde et

8 - Vincent Auger, « La responsabilité de protéger, six ans après », revue militaire franco-américaine Air et Space Power Journal Africa and Francophonie, juin 2011

Emmanuel Lebrun-Damiens, « Comment renforcer la portée de la responsabilité de protéger », Les carnets du CAP, ministère des affaires étrangères, novembre 2011

9 - Une partie de ses propositions sont intégrées dans les paragraphes 138, 139 et 140 du Document final du Sommet mondial de 2005 qui font directement référence au principe de la responsabilité de protéger puisqu'ils concernent le «devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ».

de la Russie. L'une des objections a été le refus des six critères proposés⁽¹⁰⁾ qui déclenchaient une réaction de responsabilité de protéger. De fait, pour ces Etats, les Nations Unies dans leur ensemble, le Conseil de sécurité, ou des Etats individuellement ne doivent pas avoir l'obligation d'intervenir en vertu du droit international, les principes de la souveraineté des Etats et de non-ingérence dans les affaires intérieures ne doivent pas être affaiblis, enfin le pouvoir de veto détenu par les membres permanents du Conseil de sécurité ne doit pas être remis en cause.

Le concept de responsabilité de protéger par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005 a été invoqué en février 2011 pour autoriser une intervention armée en Libye afin d'assurer la protection de la population civile.

Le 22 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU, seul habilité à donner une autorisation, s'est référé pour la première fois à la « responsabilité de protéger »⁽¹¹⁾. Cette notion signifie que si un Etat se montre incapable de protéger sa propre population, la communauté internationale est habilitée à agir, y compris militairement, à condition que le Conseil de sécurité l'approuve. La Libye est apparue comme un test majeur pour un nouveau type d'ingérence alors que la Syrie en montre les limites aujourd'hui sinon les effets négatifs.

3 Propositions des Loges au regard de cette responsabilité de protéger

Nous sommes donc partagés entre notre désir moral de venir en aide à des peuples maltraités ou injustement attaqués, notre

10 - Autorité appropriée, juste cause, bonne intention, intervention militaire en dernier recours, proportionnalité des moyens, perspectives raisonnables. Le document final du Sommet mondial de 2005 ne fera aucune mention de tels standards.

11- Le Conseil de sécurité (Résolution 1973) autorisait l'usage de la force à des fins de protection d'une population contre la volonté de l'État en fonction. Moins d'un mois plus tard, le Conseil de sécurité recourrait au même procédé en Côte d'Ivoire (Résolution 1975).

méfiance devant des interventions dont les objectifs ne sont pas toujours clairs, et la capacité à agir avec efficacité. Du point de vue du Franc-Maçon, le devoir d'ingérence reste lié à la vision humaniste de la problématique du secours des populations en danger. L'humanité ne se limite pas en effet aux frontières d'un Etat. Cependant nous pouvons considérer que le débat sur l'ingérence humanitaire a atteint une nouvelle étape par cette réflexion et cette application de la responsabilité de protéger.

3.1 Que disent les Loges ?

1. La responsabilité de protéger est par essence la transposition au niveau de l'État de la notion de fraternité qui, en principe, anime l'humanité dans son ensemble.

2. Malgré les réticences et les objections, les Etats ont bien un devoir de protéger chaque fois que des hommes, des femmes et des enfants sont en danger. La responsabilité de protéger correspond à cette nécessité de trouver un équilibre entre le respect de la souveraineté et la protection des populations.

3. Certaines actions doivent être rapides lorsque la situation d'urgence humanitaire l'exige. Cependant quel que soit le degré d'urgence, il est indispensable d'évaluer les conséquences d'une action d'ingérence pour en fixer le contour en termes d'objectifs et de moyens qui peuvent comprendre des dimensions diplomatiques, économiques (restrictions, blocus) ou militaires. Ce n'est que par la concertation avec la communauté internationale que cette action pourra être calibrée, modérée, adaptée et légitimée.

4. Il apparaît aussi que chaque peuple doit apprendre à imposer sa liberté. Il en est de sa responsabilité propre et non de nations étrangères.

3.2 Que proposent les Loges ?

1. Une réforme des Nations Unies est souhaitée pour encadrer cette responsabilité de protéger qui devrait avoir une prédominance sur la souveraineté nationale des Etats.

2. Une responsabilité de protéger n'est légitime que lorsqu'elle est motivée par une violation des droits de l'homme et des peuples en fonction des critères évoqués en 2000⁽¹²⁾. Le devoir de réserve dans ce cas précis est irrecevable sur le plan de l'éthique du vivre ensemble sur la même planète.

3. La responsabilité de protéger doit être encadrée par une instance indépendante. Un pays ne peut décider seul d'intervenir dans une action extérieure sans qu'il ne soit soupçonné d'intervention partisane ou ayant des buts inavoués. L'ONU donne cette légitimité d'agir.

4. La réforme des statuts de l'ONU doit envisager l'abandon du veto pour l'application de cette responsabilité de protéger par les membres du Conseil de sécurité, la présence d'un conseil de sécurité réparti par continent, une autonomie financière loin des Etats-Unis. Pour appliquer cette responsabilité de protéger, une piste à explorer pourrait être de requérir la majorité absolue des membres de l'assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

5. Un certain nombre d'Etats en particulier africains et américains, qui ont à leur tête des Francs-Maçons devraient être activés par les diverses obédiences pour initier l'établissement de cette réforme. Si cette action internationale n'est pas possible, il serait opportun que les Francs-Maçons du Grand Orient de France s'investissent pour réfléchir sur un texte et le proposer. Cette action se situerait en pleine cohérence avec la

12 - Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité

volonté d'extériorisation du Grand Orient et apporterait sa contribution au progrès de l'humanité.

4 Pour conclure

Les conflits du XXI^{ème} siècle conduisent à un plus grand engagement des Etats chez leurs voisins au nom d'une responsabilité de protéger qui est sensiblement différente d'un droit ou d'un devoir d'ingérence.

La responsabilité de protéger doit faire l'objet d'un devoir de réserve atténué dès lors que les règles d'intervention sont claires et collectives. Cependant il faut constater que la souveraineté des Etats n'est pas remise en jeu malgré l'exemple du conflit libyen. Les positions chinoises et russes sur la Syrie l'ont montré. L'Etat souverain reste encore l'acteur clé des relations internationales. Malgré des raisons de s'indigner, ce système est aussi le garant de la paix entre les Etats et d'un certain contrôle de la communauté internationale sur le règlement des conflits. La responsabilité de protéger se situe donc pour nous entre :

- **La morale**, elle-même issue de la civilisation judéo-chrétienne et gréco-romaine.
- **Le droit** qui encadre la responsabilité de protéger en essayant souvent de marier les contraires au nom de la justice ou du droit des Etats.
- **Les intérêts**, cachés ou non, qui selon les situations, peuvent, même légitimes, en être les motifs réels.

■ QUESTION DITE DES LOGES HORS MÉTROPOLE

Les Droits de l'Homme sont-ils universels ?

En tant que Francs-Maçons, nous savons ce que sont les Droits de l'Homme. Nos aînés ont été fortement impliqués dans les travaux qui ont abouti, après de multiples négociations et compromis, à la rédaction de la première Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans l'esprit de la Révolution Française de 1789, marquant une rupture par rapport à l'ordre ancien fondé sur la tyrannie et l'absolutisme. Notons tout de suite les particularités de cette Déclaration : l'emploi du singulier renvoie chaque individu au générique du genre humain ; le renvoi systématique à la loi, donc à la puissance du peuple s'exprimant dans la Nation et sa volonté ; la proclamation du droit à la propriété au même titre qu'à la liberté et à l'égalité.

Les Droits de l'Homme avaient déjà été évoqués avant l'ère chrétienne par Platon en Grèce, puis par Cyrus en Perse et plus près de nous par les Anglais lors de la « Magna Carta » anglo-normande en 1215, de l'«*Habeas corpus*» qui en découlera en 1679, des «*Bills of Rights*» en 1689 puis par Locke et les Francs-Maçons anglais et écossais, à l'origine de la première déclaration des Droits de l'Etat de Virginie et de celle de l'indépendance des Etats Unis en 1776.

Ils font donc partie intégrante de notre pensée et nous les avons toujours considérés comme universels même si ce qualificatif, apparu pour la première fois en 1948 à l'occasion de l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU, n'est reconnu que par les seules nations signataires. C'est René Cassin qui a eu l'idée d'inscrire l'adjectif « universel » dans le titre de la Déclaration : « *Quand j'ai fait proclamer que la déclaration serait universelle, j'ai voulu indiquer que chaque être humain était membre d'une société mondiale, et pas seulement sujet de son Etat et indirectement sujet des Nations Unies* ».

S'ils sont considérés par leurs farouches défenseurs comme universels dans leur essence, qu'en est-il dans la réalité et que devons-nous faire en tant que Francs-Maçons pour tenter de les faire respecter ?

Voilà les deux questions que nous devons nous poser en considérant uniquement les droits de la première génération, à savoir les droits civils et politiques qui seuls ont reçu l'aval de la communauté internationale avec le rajout postérieur de ceux de la deuxième génération qui sont de caractère économique et social, en tout cas dans le monde occidental.

Quant aux droits de troisième et quatrième générations, ceux portant sur les considérations d'ordre environnemental et bioéthique, sur les droits de l'enfant, sur les droits des handicapés et sur bien d'autres, ils font encore l'objet de nombreux débats polémiques et sont bien loin d'être adoptés.

Tout comme l'adjectif universel, l'historique des Droits de l'Homme indique que ces derniers sont une construction intellectuelle d'origine occidentale qui a abouti à la Déclaration Universelle de l'O.N.U. du 10 décembre 1948. Les Droits de l'Homme forment *«un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations»*. Son préambule considère que *« la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde»*. Ces Droits de l'Homme sont un concept qui doit s'appliquer quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs sociaux tels que l'ethnie, la nationalité et la religion. Ils sont donc opposables en toute circonstance à la société et au pouvoir en place. C'est en cela qu'ils sont universalistes et égalitaires, et sont incompatibles avec les régimes fondés sur la supériorité d'une caste, d'une race ou d'un quelconque groupe social. Incompatibles tout autant avec l'idée selon laquelle la construction d'une société meilleure justifierait

l'élimination ou l'oppression de ceux qui sont censés faire obstacle à cette édification. Ce qui, pour certains, légitimerait un droit d'ingérence. C'est l'universalité en tant qu'idéal.

Mais cela n'est pas suffisant, car on peut vivre dans un Etat libre et ne pas l'être. La liberté n'est accessible que si l'être humain a répondu à ses besoins vitaux : manger, et boire, vivre à l'abri du mauvais temps et des guerres. L'universalité de ces droits implique un partage. Il se nourrit de l'enrichissement par l'échange.

D'une manière générale, toutes les déclarations précitées affirment solennellement des valeurs à caractère humaniste que nous partageons en tant que Francs-Maçons. L'article premier de la Constitution du Grand Orient de France ne nous rappelle-t-il pas que *« nous travaillons à l'amélioration matérielle et morale, au perfectionnement intellectuel et social de l'Humanité »* tandis que l'article 2 nous dit : *« la Franc-Maçonnerie a pour devoir d'étendre à tous les membres de l'humanité les liens fraternels qui unissent les Francs-Maçons sur toute la surface du globe »* ? Il y a donc concordance dans les principes, les valeurs et les démarches entre notre pensée et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les pays signataires sont des démocraties fondées sur l'Etat de droit qui visent à maintenir un équilibre entre les droits garantis au citoyen et les devoirs qui lui incombent. Du reste, on retrouve en général ces mêmes valeurs dans le Préambule des Constitutions des pays occidentaux.

Cette caractéristique est-elle suffisante pour consacrer le caractère universel des Droits de l'Homme et qu'en est-il en réalité ?

La source du Droit dans le domaine des Droits de l'Homme repose sur l'individu, alors que celle du Droit dans les démocraties

dérive par définition de la volonté générale. Il n'est pas exclu que la démocratie puisse se trouver en conflit avec les Droits de l'Homme. Le principe démocratique rend a priori légitime toute décision issue de la volonté populaire et ne reconnaît aucune autorité supérieure à celle du peuple souverain. En conséquence, il n'existe pas de solution philosophique, politique ou juridique unanimement reconnue comme satisfaisante au cas où la majorité d'un peuple, directement ou par l'intermédiaire de dirigeants régulièrement élus, soutiendrait une politique contraire aux Droits de l'Homme.

Un Etat démocratique peut donc violer les Droits de l'Homme. Pour éviter cette dissonance, la souveraineté du peuple est encadrée dans la plupart des démocraties par des garde-fous indépendants (juge constitutionnel, Cour Suprême, Cour Européenne des Droits de l'Homme, etc.). En revanche, si la forme non démocratique d'un régime politique n'est pas par définition incompatible avec le respect des Droits de l'Homme, on constate que dans les faits, les régimes non démocratiques violent quasi systématiquement les Droits de l'Homme, étant entendu que chaque Etat définit lui-même le droit applicable sur son territoire et les sanctions pour leur non-respect. Il détermine par conséquent à sa discrétion et selon ses moyens la manière dont les Droits de l'Homme sont interprétés et mis en œuvre. De plus, l'universalité des Droits de l'Homme semble être en contradiction avec le principe d'autodétermination au nom duquel chaque peuple est maître du choix de son régime politique.

S'ils sont théoriquement universels, les Droits de l'Homme ne sont pas universellement opposables et leur application effective dépend de chaque autorité nationale. Dans l'actualité quotidienne, on constate que les Droits de l'Homme sont constamment bafoués. L'exemple de la Syrie est édifiant avec une absence de consensus au sein du Conseil des Nations Unies pour entreprendre des actions visant à faire cesser les

agissements de ses dirigeants. En Afrique Noire, des régimes pseudo-démocratiques ont exterminé des villages entiers simplement parce que leurs habitants n'appartenaient pas à la même ethnie que celle qui était au pouvoir. Et pourtant tout le monde savait, tout le monde a oublié et personne n'a agi. Cela met en cause profondément nos valeurs morales et éthiques telles que définies par les philosophes Spinoza et Comte Sponville. Comment peut-on expliquer ce paradoxe entre notre idéal maçonnique et la réalité ? Cette dichotomie nous amène à nous interroger sur l'intérêt réel porté à l'universalité des Droits de l'Homme dans le monde.

Comme nous l'avons indiqué, les Droits de l'Homme sont originellement marqués par la génétique européenne. On peut dès lors se demander comment, en dehors de l'Europe ou du monde occidental, la question des Droits de l'Homme est posée dans les autres cultures et dans quelle mesure elles en ont développé l'exigence ?

Dans le monde arabe, les penseurs de l'Islam se sont peu intéressés au concept d'universel. Les premiers versets du Coran, dans la prière quotidienne, ne peuvent être récités qu'en arabe. D'autre part, l'Islam reste attaché à la notion de prophète, elle-même associée à un peuple. Son souci moindre pour l'universel se constate aussi dans l'obéissance à la Sunna et dans la priorité accordée à la communauté, qui unit l'homme à Dieu et exclut toute autre croyance.

En Inde, le système des castes bloque toute universalité éthique. Un individu est identifié à sa fonction sociale et n'existe qu'à travers cette structure héréditaire et rituellement hiérarchisée en quatre castes parfaitement étanches entre elles, ce qui est difficilement compréhensible pour des non Indiens. Le *Dharma* en tant qu'ordre global socio cosmique, ne s'entend, aux yeux des hindous, qu'à partir de l'Inde et dans le seul cadre de ses textes sacrés et de sa tradition. Se considérant à part, l'Inde ne pense même pas à exporter son modèle.

Le Japon, terre protégée des Dieux, en marge et à destin unique, abrite une civilisation qui ne se pose pas la question de son universalité. Il ne s'y intéresse pas parce qu'il se complait lui-même dans sa localité et la revendique en faisant appel à son insularité tout en intégrant les conditions climatiques et les contraintes du sol et du sous-sol (séismes). Du point de vue des Japonais eux-mêmes, le Japon est une culture du singulier, c'est pourquoi l'universel ne lui parle pas.

S'imposant comme l'*Empire du Milieu*, la Chine possède une culture de la globalité qui lui est propre et ne sent pas le besoin de produire un concept d'universel pour le revendiquer. Elle se réclamait, à une certaine époque, comme étant la seule civilisation en tant que telle et autour de laquelle gravitaient les « Autres », considérés comme non civilisés. On peut comprendre dès lors qu'elle continue d'afficher sa spécificité conceptuelle des Droits de l'Homme. La conception chinoise des Droits de l'Homme se concentre sur les obligations du citoyen d'assurer un Etat prospère et puissant et non sur l'obligation du gouvernement de garantir des libertés individuelles. Au regard de son niveau de développement, la Chine considère que l'augmentation du niveau de vie de sa population est un indicateur important de l'amélioration de la situation des Droits de l'Homme.

Il y a donc une différence significative des points de vue sur le contenu de la notion des Droits de l'Homme selon les cultures. C'est dire que l'échelle des valeurs n'est pas la même en Orient et en Occident. Elle varie d'un pays à l'autre et même d'un individu à l'autre.

Par ailleurs, de nos jours, la notion d'universel est galvaudée dans le discours ambiant de la mondialisation. On confond souvent l'universel avec la notion d'uniforme. En effet, l'uniforme se fait passer pour de l'universel. Alors que l'universel appelle à un devoir d'être, l'uniforme relève de la production et de la

commodité, c'est à dire qu'il s'inscrit dans un processus à caractère économique. Partout dans le monde on retrouve les mêmes hôtels, les mêmes vitrines, les mêmes produits, pour ne pas dire les mêmes stéréotypes. Avec le costume de la mondialisation, l'uniforme peut s'imposer partout au risque d'être pris pour de l'universel.

Pour lutter en partie contre cette uniformisation rampante et nuisible, la panoplie des Déclarations Universelles s'est enrichie il y a 10 ans d'une nouvelle composante, adoptée à l'unanimité par l'Unesco : la Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle (DUDC). Par elle, les États réaffirment leur conviction que le dialogue interculturel constitue le meilleur gage pour la paix, et rejettent catégoriquement la thèse de conflits inévitables de cultures et de civilisations. Un tel instrument érige la diversité culturelle au rang de *«patrimoine commun de l'humanité»*, *«aussi nécessaire pour le genre humain que la biodiversité dans l'ordre du vivant»*, et *« fait de sa défense un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine»*.

La DUDC vise à la fois à préserver comme un trésor vivant, et donc renouvelable, une diversité culturelle qui ne doit pas être perçue comme un patrimoine figé, mais comme un processus garant de la survie de l'humanité ; elle vise aussi à éviter des ségrégations et des fondamentalismes qui sacraliseraient ces différences culturelles, allant ainsi à la rencontre du message de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) : elle insiste sur le fait que chaque individu doit reconnaître non seulement l'altérité sous toutes ses formes, mais aussi la pluralité de son identité, au sein de sociétés elles-mêmes plurielles. C'est ainsi seulement que peut être préservée la diversité culturelle comme processus évolutif et capacité d'expression, de création et d'innovation.

Le débat entre les pays souhaitant défendre les biens et services culturels *«qui, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de*

valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres», et ceux qui espéraient promouvoir les droits culturels a été ainsi dépassé. Ces deux approches se trouvant conjuguées par la Déclaration de l'Unesco qui a mis en évidence le lien causal unissant deux démarches complémentaires. L'une ne peut exister sans l'autre.

Cette Déclaration, accompagnée des lignes essentielles d'un plan d'action, peut être un superbe outil de développement capable d'humaniser la mondialisation. Elle ne formule évidemment pas de prescriptions, mais des orientations générales qui devraient se traduire en politiques innovantes par les États membres, dans leurs contextes spécifiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile. La Déclaration de l'Unesco, qui oppose aux enfermements fondamentalistes la perspective d'un monde plus ouvert, plus créatif et plus démocratique, compte désormais parmi les textes fondateurs d'une nouvelle éthique capable en ce début du XXI^{ème} siècle, de conforter le potentiel universalisant de la DUDH.

Face à un bilan jugé accablant des Droits de l'Homme, certains analyseront les mécanismes institutionnels politiques ou juridiques comme responsables ou défailants. Ils mettront en cause la communauté internationale en subodorant derrière le discours humanitaire, quelque intérêt économique. D'autres estimeront au contraire qu'en raison de l'internationalisation des Droits de l'Homme, il est nécessaire de contester de plus en plus la souveraineté absolue des Etats en élargissant les pouvoirs de la communauté internationale. D'autres souligneront l'universalité arbitraire des Droits de l'Homme et leur positionnement à géométrie variable en fonction des circonstances et des pays.

D'autres enfin, diront qu'il faut repenser les fondements mêmes des Droits de l'Homme, en les dotant de règles juridiques garantissant leur effectivité pour qu'ils sortent du strict domaine de l'utopie en postulant avec Georges GODERT que *« l'utopie d'aujourd'hui est la réalité de demain »*.

La philosophie laïque, charpente de notre action maçonnique, doit être polie sans cesse : culte du libre arbitre, de la solidarité, d'un idéal d'amour fraternel entre tous les hommes. Nous devons donc nous battre ensemble pour faire triompher ces idées et réveiller les consciences, en distinguant morale et éthique.

La morale se bornerait à définir un devoir impératif visant le bien comme valeur absolue alors que l'éthique se poserait comme une recherche du bien par un raisonnement conscient. Là où la morale se satisfait d'un corpus de règles, parfois difficiles à suivre dans le cadre des Droits de l'Homme, l'éthique ouvre sur un questionnement fondamental : comment agir au mieux ? Ce que le philosophe Comte Sponville précise ainsi : « La morale est ce qu'on fait par devoir, l'éthique est ce qu'on fait par amour ».

Soyons optimistes et sachons nous réapproprier ces valeurs.

Les Droits de l'Homme ne sont pas universels car ils appartiennent à l'utopie vers laquelle l'humanité ne peut que tendre dans un mouvement d'asymptote. Malgré un bilan encore insatisfaisant, l'actualité montre qu'ils constituent une arme utile pour favoriser les émancipations dans nos sociétés contemporaines vivant sous un joug. Leur défaut ou privation fait surgir à vif un universel de l'humain, au nom duquel on peut dire non a priori, à tout ce qui les met en cause, dans quelque contexte culturel que ce soit. On les invoque pour agir sur toutes les situations où il y a défaut. Ils sont un instrument de résistance et celle-ci est de l'ordre non de la vérité, mais du recours.

La référence actuelle aux Droits de l'Homme n'est possible et efficiente qu'à condition d'être à la source d'institutions particulières destinées à les garantir au sein d'Etats de Droit. Notre devoir de Francs-Maçons est de militer afin que ces institutions voient le jour, pour que le droit à l'ingérence ne soit plus une abstraction mais devienne une réalité face à la tyrannie et à la barbarie.

La question n'est donc pas de savoir si les Droits de l'Homme sont universels ou universalisables, c'est à dire s'ils peuvent être étendus comme énoncé de vérité à toutes les cultures du monde, mais bien de s'assurer qu'ils produisent un effet universalisant servant d'inconditionnel en vertu duquel on considère qu'un combat est juste ou légitime.



GRAND ORIENT DE FRANCE

16, rue Cadet
75009 PARIS

www.godf.org
www.godf.tv